

Quasi-statut des personnels contractuels de l'environnement

Projet de régime indemnitaire

Une situation actuelle diverse

La plupart des établissements concernés par le futur quasi-statut, hors ONCFS, ONEMA et CELRL, ne versent pas de régime indemnitaire à leurs agents contractuels, hormis certaines indemnités versées à quelques agents dans les Parcs.

Les régimes indemnitaires de l'ONEMA, de l'ONCFS et du CELRL sont régis par les textes suivants :

ONCFS :

- décret n°98-1264 du 29 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse
- arrêté du 26 janvier 1999 fixant les taux des primes et indemnités allouées aux agents de l'Office national de la chasse
- décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- arrêté du 12 mars 2002 autorisant certains agents non titulaires à durée indéterminée de droit public des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement à percevoir l'indemnité d'administration et de technicité

Les agents perçoivent une prime de rendement (administratifs) ou de technicité (techniques). Les adjoints administratifs peuvent percevoir en sus de l'IAT, et les agents subissant des sujétions particulières, liées notamment à des missions de police, des primes spécifiques liées à ces missions (indemnité de logement, indemnité de sujétion, indemnité de risque, indemnité de mobilité). Enfin, une prime informatique est également versée à certains agents.

ONEMA :

- décret n° 2000-884 du 11 septembre 2000 relatif au régime indemnitaire des personnels techniques et administratifs du Conseil supérieur de la pêche
- arrêté du 11 septembre 2000 modifié fixant les taux des primes allouées aux personnels techniques et administratifs du Conseil supérieur de la pêche

Les agents perçoivent une prime de service et de rendement.

Les agents affectés à des missions de police perçoivent une prime de rendement et une prime de sujétions et de risques.

CELRL :

- règlement intérieur du 20 avril 1976 et lettre de la direction du Budget du 26 octobre 2010
- décret n° 2013-36 du 10 janvier 2013 instituant une prime de fonctions attribuée à certains agents non titulaires du CELRL
- arrêté du 10 janvier 2013 fixant le montant de la prime de fonctions attribuée à certains agents non titulaires du CELRL
- décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- arrêté du 12 mars 2002 autorisant certains agents non titulaires à durée indéterminée de droit public des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement à percevoir l'indemnité d'administration et de technicité

Les agents perçoivent une prime de rendement. Certains agents de catégorie A perçoivent également une prime de fonctions, et les adjoints administratifs peuvent percevoir en sus de l'IAT.

Méthodologie

Une simulation de reclassement des agents bénéficiant d'un régime indemnitaire dans les groupes du quasi-statut a été effectuée, avec un examen des montants indemnitaires versés.

Les majorations de traitement outre-mer n'ont pas été prises en compte.

Les indemnités liées aux missions de police des garde-chasses n'ont pas été prises en compte car elles feront l'objet d'un traitement spécifique. L'indemnité de sujétion versée à certains agents de catégorie A de l'ONCFS a en revanche été prise en compte. La prime de risque versée à certains agents de catégorie A de l'ONCFS sera traitée séparément.

Les moyennes indemnitaires relevées ont permis de caler les bases du futur régime indemnitaire, et des décotes à appliquer pour le reclassement indiciaire des agents ne percevant actuellement pas de régime indemnitaire.

Ainsi, les décotes proposées à l'issue de cet exercice sont les suivantes :

Reclasst	C1	C2	B1	B2	ASPE1	ASPE2	A+EXP1	A+EXP2
Proposition initiale décote	10%	13%	18%	20%	25%	28%	30%	35%
Proposition de décote	10%	13%	17%	17%	18%	18%	18%	18%

Principes du régime indemnitaire

- Le régime indemnitaire est basé sur des montants et non plus sur des pourcentages de traitement indiciaire servi
- Toutefois, pour établir les montants moyens-cible par grade, des pourcentages de l'ordre de 16 % du montant indiciaire pour les cat. C, 19 % pour les B, 30 % pour les A et 50 % pour les A+ ont été retenus
- Ces montants moyens-cible ont été établis en fonction des régimes actuellement versés, avec une revalorisation importante pour les agents de catégorie A compte-tenu des niveaux actuels
- Les plafonds réglementaires ont été fortement revalorisés par rapport aux plafonds actuellement en vigueur dans les établissements
- Les dotations moyennes seront fixées en gestion au sein des établissements en liaison avec la tutelle, en fonction des sujétions rencontrées dans les différents postes
- Les montants individuels versés pourront faire l'objet d'une modulation, en fonction de la façon de servir de l'agent.

Montants du régime indemnitaire

	C1	C2	B1	B2	ASPE1		ASPE2		A+EXP1		A+EXP2	
					adm	tech	adm	tech	adm	tech	adm	tech
Montants indemnitaires moyens indicatifs réunion 12-03-15	3 720	3 960	4 800	5 400	8 400	10 800	12 000	16 800	18 000	19 200	21 600	24 000
Taux de base réunion 20-05-15	2 300	2 800	3 200	3 600	4 000		5 500		5 500		8 000	
Montants indemnitaires moyens cible	3 300	3 600	4 300	4 900	7 600	9 700	10 800	15 100	16 200	17 300	19 400	21 600
Plafonds réglementaires proposés	6 600	6 800	12 500	13 000	20 000	20 000	25 000	30 000	48 000	48 000	54 000	56 000